

Loi n° 24 - 2017 du 9 juin 2017
relative à la création des zones économiques spéciales, à la
détermination de leur régime et de leur organisation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

Activités de développement : opérations de conception, de financement, de viabilisation, de construction, d'aménagement, de développement, de fourniture des terrains, d'infrastructures, des services et d'utilités nécessaires à la mise en service d'un parc d'activités, d'une zone spécialisée ou d'infrastructures supports.

Activités d'opération : opérations d'exploitation, de gestion, d'entretien et de maintenance des terrains, des infrastructures, des services et des utilités nécessaires au bon fonctionnement d'un parc d'activité, d'une zone spécialisée ou des infrastructures supports.

Agence de planification, de promotion et développement : établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour missions d'organiser, de programmer le développement, de promouvoir et de superviser les zones économiques spéciales.

Autorité de régulation : établissement public à caractère administratif ayant pour missions d'assurer la régulation des zones économiques spéciales et d'arbitrer les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs.

Cession et location des droits fonciers : correspondent aux transactions des droits fonciers entre les entreprises après information de l'agence de planification, de promotion et de développement.

Comité national d'orientation des zones économiques spéciales : organe d'orientation et de décision, placé sous l'autorité du Président de la République et composé des ministres dont les départements participent au processus de création des zones économiques spéciales.

Concession des droits fonciers : opération par laquelle une entreprise implantée dans la zone économique spéciale obtient de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, moyennant redevance, des droits fonciers sur une superficie limitée pour une durée déterminée.

Convention de développement : accord conclu entre l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et un développeur pour la réalisation d'activités de développement.

Convention d'opération : accord conclu entre le développeur et un opérateur pour la réalisation d'activités d'opération.

Développeur : titulaire d'une convention de développement pour la réalisation d'activités de développement. Il bénéficie d'un statut d'aménagement urbain de droit congolais dont le capital peut être public, privé ou mixte.

Entreprise : unité de production, de transformation et ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, détenue et exploitée par un investisseur agréé.

Guichet unique : entité administrative représentant les différents services de l'Etat ou contrôlés par l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités liées à la création et aux activités d'une entreprise dans la zone économique spéciale.

Infrastructures supports : ensemble d'ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de service public à l'intérieur d'une zone économique spéciale. Elles incluent notamment les infrastructures et les réseaux suivants :

- les infrastructures de sécurité, d'éducation, de santé, de sport et de loisirs ;
- les voies de circulation routière, ferroviaire, maritime, fluviale et aérienne ;

- les infrastructures de production et d'adduction d'eau, de production et d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement, de télécommunication, de collecte et d'évacuation des déchets ;
- l'éclairage des espaces communs, des voies d'accès et de circulation.

Investissement : opération qui vise à créer ou à acquérir les biens d'équipement en vue de maintenir ou d'accroître la capacité de production et d'améliorer la productivité.

Investisseur agréé : acteur économique titulaire d'un agrément délivré en application de la présente loi.

Liste négative : liste publiée par l'État qui définit les domaines et les secteurs interdits ou limités aux investissements étrangers dans les zones économiques spéciales.

Opérateurs : acteurs économiques titulaires d'une convention d'opération pour la réalisation d'activités d'opération.

Organes de gestion de la zone économique spéciale : établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif que sont, l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et l'autorité de régulation des zones économiques spéciales, dont les missions sont déterminées par les lois spécifiques.

Organe d'orientation de la zone économique spéciale : désigne le comité national d'orientation des zones économiques spéciales, dont les missions sont déterminées par un texte spécifique.

Parc d'activités : espace physique délimité, clos et aménagé destiné à l'implantation d'un ou plusieurs investisseurs agréés.

Régime de la zone économique spéciale : ensemble des avantages accordés aux investisseurs agréés dans les zones économiques spéciales.

Zone économique spéciale : espace géographique délimité au sein du territoire national constituant une zone de développement prioritaire, administré par un organe spécifique de planification et de développement.

Zone franche : enclave douanière au sein d'une zone économique spéciale pour la transformation, le commerce et l'entreposage, bénéficiant d'un régime douanier spécifique.

Zone prioritaire de développement : espace délimité créé dans une zone économique spéciale pour favoriser le développement des activités éligibles des investisseurs agréés. La zone prioritaire de développement prend l'une des formes suivantes : un parc d'activités, une zone franche ou une zone spécialisée.

Zone spécialisée : espace établi au sein de la zone économique spéciale dans lequel sont développées des activités nécessaires au développement de la zone économique spéciale incluant notamment des zones résidentielles, des zones commerciales et des zones de loisirs.

TITRE II : DE LA CREATION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DES ORGANES DE GESTION

Chapitre 1 : De la création des zones économiques spéciales

Article 2 : Les zones économiques spéciales sont créées par la loi.

Toute zone économique spéciale comprend une superficie, des coordonnées géographiques et des activités éligibles bien déterminées.

Chapitre 2 : Des organes d'orientation et de gestion des zones économiques spéciales

Article 3 : Les organes d'orientation et de gestion des zones économiques spéciales sont :

- le comité national d'orientation des zones économiques spéciales ;
- l'autorité de régulation des zones économiques spéciales ;
- l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales est chargé de fixer les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la

politique d'aménagement des zones économiques spéciales. Placé sous l'autorité du Président de la République, il est créé par décret en Conseil des ministres.

L'autorité de régulation des zones économiques spéciales veille au respect des orientations et des décisions prises par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales. Elle arbitre les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs et prononce les sanctions. Elle est créée par la loi et régies par les textes spécifiques.

L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est chargée de suivre l'installation et le développement des zones économiques spéciales. Elle est créée par la loi et régies par les textes spécifiques.

TITRE III : DE L'AMENAGEMENT ET DU REGIME DES CONVENTIONS

Chapitre 1 : De l'aménagement

Article 4 : Les zones économiques spéciales sont aménagées en parcs d'activités, en zones franches et en zones spécialisées sous la supervision de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales fait réaliser des infrastructures sur la base du plan d'aménagement conçu pour la zone et adopté par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales..

Article 5: Exception faite de certaines fonctions de conception, de maîtrise d'ouvrage et de financement qu'elle peut exercer elle-même, l'agence de planification, de promotion et de développement confie aux développeurs ou opérateurs la construction des ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de services publics. A cet effet, elle conclut avec les différents partenaires des conventions de développement sur la base d'une procédure d'appel d'offres conduite conformément aux règles d'attribution des marchés publics.

Chapitre 2 : Du régime des conventions de développement

Article 6 : Peuvent être bénéficiaires d'une convention de développement, un établissement public industriel et commercial, une société à capitaux publics, une société commerciale régulièrement immatriculée au Congo ou des entreprises disposant des capacités financières adéquates.

Article 7 : Le contenu de la convention de développement ou d'opération et les conditions particulières applicables à la sélection des développeurs ou opérateurs sont définies par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et approuvés par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales sur rapport du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 8 : L'approbation de la convention de développement ou d'opération dispense le développeur ou l'opérateur de toute autre formalité relative aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation du parc d'activités, de la zone spécialisée, de la zone franche ou des infrastructures supports.

La convention de développement ou d'opération est approuvée par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : A la demande de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, il est procédé à toute expropriation nécessaire à la libération des droits fonciers sur les terrains correspondant au parc d'activités, à la zone spécialisée, à la zone franche ou aux infrastructures supports, conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Les terrains d'emprise couvrant le parc d'activités, la zone spécialisée, la zone franche et ou les infrastructures supports relèvent du domaine de l'Etat. Ils sont concédés, cédés et loués conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS EN ZONE ECONOMIQUE SPECIALE

Chapitre 1 : Des droits des investisseurs agréés

Article 11 : Toute personne morale, ou entreprises régulièrement immatriculées

au registre du commerce au Congo, qui entreprend une activité éligible à l'intérieur d'une zone prioritaire, dans le cadre d'un parc d'activités ou d'une zone franche, bénéficie du régime des zones économiques spéciales après l'obtention d'un agrément auprès du ministre en charge des zones économiques spéciales, dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Le ministre en charge des zones économiques spéciales a le pouvoir de subdélégation.

Le régime des zones économiques spéciales ne bénéficie qu'aux activités éligibles des investisseurs agréés qui sont réalisées dans les parcs d'activités, les zones spécialisées ou les zones franches.

Il est appliqué aux investisseurs étrangers, exerçant dans les zones économiques spéciales un régime de la liste négative établie et publiée par l'Etat.

Article 12 : Le contenu et la forme de la demande, les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément aux investisseurs sont fixés par voie réglementaire.

Article 13 : Les titulaires d'une convention de développement relative à un parc d'activités, une zone spécialisée, une zone franche ou d'infrastructures supports bénéficient de plein droit du régime des zones économiques spéciales pour les activités concernées.

Chapitre 2 : Des obligations des investisseurs agréés

Article 14 : En considération des droits réels immobiliers dont il dispose, le titulaire d'une convention de développement met à la disposition des investisseurs agréés les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de leur projet dans le parc d'activités, la zone franche ou la zone spécialisée au moyen de l'un des instruments juridiques suivants :

- un contrat de bail à usage professionnel ;
- un contrat de bail emphytéotique.

Ces contrats sont établis conformément aux termes et conditions fixés dans la convention de développement.

Article 15 : Les investisseurs agréés sont astreints au respect du règlement intérieur de chaque zone prioritaire de développement et à l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs aux populations établies et à la protection de l'environnement.

En contrepartie de la mise à disposition des services et utilités par le développeur ou l'opérateur dans le parc d'activités, la zone franche ou la zone spécialisée, chaque investisseur agréé paie au développeur ou à l'opérateur un droit d'accès aux services et utilités.

Chaque investisseur agréé paie au développeur ou à l'opérateur les charges correspondant à sa consommation des services et utilités au sein du parc d'activités ou la zone spécialisée concernée.

Les modalités du droit d'accès et des charges de consommation sont déterminées dans le règlement intérieur.

TITRE V : DU REGIME APPLICABLE AUX TITULAIRES DE L'AGREMENT D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE ET DU GUICHET UNIQUE

Article 16 : Les investisseurs titulaires d'un agrément délivré conformément à la présente loi, bénéficient au titre des activités couvertes par l'agrément et réalisées à l'intérieur de la zone prioritaire concernée, du régime applicable aux zones économiques spéciales, constitué d'un régime des changes, fiscal, douanier particulier et de l'accès à un guichet unique.

Les investisseurs agréés ne bénéficient pas d'avantages particuliers en matière de droit social et sont soumis au régime de droit commun en matière de prélèvements et de cotisations sociales.

Article 17 : Les avantages concédés aux titulaires d'un agrément par la présente loi peuvent être cumulés avec les avantages prévus par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

Chapitre 1 : De la réglementation des changes

Article 18 : Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation applicable, la liberté pour l'investisseur agréé de transférer les revenus ou produits

de toute nature résultant de son activité, de toute cession d'éléments actifs ou de sa liquidation est garantie.

Les investisseurs agréés peuvent librement effectuer, par l'intermédiaire des banques commerciales ou d'institutions financières locales ou leurs intermédiaires agréés, tout transfert de fonds correspondant aux objets suivants :

- les opérations courantes ;
- les opérations en capital en cas de cession ou de liquidation des investissements ou des ventes d'actifs ;
- les distributions de bénéfices ou de dividendes ;
- les remboursements des prêts bancaires y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés ;
- les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger ;
- les paiements dus en application des contrats de transfert de technologies, d'assistance technique ou pour l'achat de biens et de services à l'étranger.

Cependant, le transfert de fonds relatifs à l'un ou plusieurs objets énumérés ci-dessus est assujéti aux déclarations préalables, des droits et taxes prévus par la loi.

Article 19 : les investisseurs agréés dont les activités éligibles sont principalement tournées vers l'exportation sont autorisés à ouvrir et à maintenir des comptes bancaires en devises au Congo conformément à la réglementation des changes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Du régime fiscal

Article 20 : Le régime fiscal applicable aux investisseurs agréés est dérogatoire du régime de droit commun :

1. Des mesures visant les développeurs

- a. Le bénéfice des développeurs à travers le développement des terrains et l'exploitation des infrastructures est exonéré de l'impôt sur les sociétés

pendant quinze ans à partir de l'année d'investissements. Au-delà, le taux de 10% sera appliqué.

- b. Les bénéfices après impôts sur les sociétés que se procurent les développeurs dans la zone sont imposables à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au taux réduit de 5% et exonérés de la taxe sur les transferts des fonds en cas d'expatriation.
- c. Au cas où le développeur réinvestit les bénéfices réalisés dans la zone après la durée d'exonération de quinze ans, le cinquième des sommes réinvesties est admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans.

En cours de période d'exonération, une durée supplémentaire d'exonération de cinq ans est accordée lorsque les bénéfices réalisés sont réinvestis à la hauteur du tiers de l'investissement.

- d. La cession des droits fonciers des développeurs aux entreprises est soumise à un taux réduit de 50% des droits d'enregistrement et des taxes de publicité foncière.

2. Des mesures visant les entreprises installées dans la zone

- a. Les entreprises de haute technologie agréées par l'agence de planification, de promotion et de développement sont exonérées d'impôts sur les sociétés pendant dix ans à partir de l'année d'investissements. Au-delà, le taux de 10% sera appliqué.
- b. Les actifs immobilisés des entreprises de la zone sont amortissables suivant le système d'amortissement accéléré.

Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%.

L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

- c. Les entreprises exportatrices de la zone qui se trouvent hors de la zone franche peuvent vendre leurs produits francs à l'intérieur du pays après

avoir payé les taxes à condition que le taux de valeur ajoutée de leurs produits soit supérieur à 20% et que le taux de commercialisation sur le marché interne ne dépasse pas 30%.

3. Des mesures visant les employés de la zone

- a. Les employés congolais de la zone sont imposables à l'impôt sur les revenus des personnes physiques dans les conditions de droit commun.
- b. Les employés, techniciens et cadres étrangers de la zone sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour les éléments de rémunération ci-après ;
 - indemnités au logement, au repas et au blanchissage ;
 - pensions de service sous forme de remboursement en cas d'accès et de départ de la fonction en République du Congo ;
 - indemnités de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
 - frais de formation en langue, allocations à l'éducation des enfants.

Chapitre 3 : Du régime douanier

Article 21 : Les investisseurs agréés bénéficient du régime douanier dérogatoire du droit commun :

1. Des mesures visant les entreprises installées dans la zone

- a. les équipements de production, les matériaux de construction importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes d'importation et d'autres taxes.
- b. les meubles et articles de bureau, de même que les véhicules importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes d'importation et d'autres taxes lorsque les quantités importées sont conformes aux besoins de l'entreprise.

Les importations ci-dessus seront soumises à l'approbation préalable de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

2. Des mesures visant la zone franche

- a. Les entreprises installées dans la zone franche qui s'engagent dans les activités d'import-export sont dispensées du régime de licence et du processus de demande imposés par la loi d'import-export de la République du Congo.
- b. L'administration crée un processus de contrôle simplifié sur les importations et exportations des entreprises de la zone franche.
- c. Les importations et exportations nécessaires à l'exploitation des entreprises de la zone franche ne sont pas soumises au régime de licence, de quota et de quantité.
- d. Les ventes des biens depuis le territoire douanier vers la zone franche, considérées comme exportations, sont donc soumises à la fiscalité de l'exportation de l'Etat.
- e. Les biens et services vendus depuis la zone franche vers le territoire douanier, considérés comme importations, sont soumis aux taxes douanières et aux taxes d'importations.
- f. Les achats ou ventes de produits, technologie et service effectués par les entreprises dans la zone franche auprès de l'étranger sont exemptés de toutes taxes.
- g. Les transactions matérielles réalisées entre les entreprises de la zone franche sont exemptées de taxes de transaction.
- h. Les transferts de biens entre les zones franches sont exemptés de taxes, excepté ceux interdits par l'Etat.
- i. Les entreprises de transformation et de fabrication implantées dans la zone franche sont autorisées à vendre sur le marché domestique des produits fabriqués dans la zone franche sous réserve que cette vente ne dépasse pas 30% de l'ensemble de leur production de l'année courante.

- j. Il est interdit de résider dans la zone franche. Les ventes en détail sont interdites dans la zone franche.

Chapitre 4 : Du guichet unique

Article 22 : Au sein de chaque zone économique spéciale, l'agence de planification, de promotion et de développement constitue et gère, sous son autorité, un guichet unique.

Le guichet unique représente, à titre exclusif, les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des développeurs, des opérateurs et des investisseurs agréés.

Le guichet unique est en particulier chargé d'assister les développeurs, les opérateurs et les investisseurs dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités et démarches relatives à leur implantation dans le parc d'activités ou la zone franche.

A l'exception des formalités douanières sous le contrôle des agents des services de douanes, le guichet unique reçoit, traite via le personnel détaché en son sein par les administrations compétentes, et contrôle l'ensemble des déclarations et autres formalités, notamment en matière fiscale, commerciale et sociale, devant être accomplies par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs agréés.

Article 23 : Le ministre chargé des zones économiques spéciales conclut, pour le compte de l'agence de planification, de promotion et de développement, un protocole d'accord avec les ministres concernés par les formalités qui sont du ressort du guichet unique, afin d'organiser la mise à disposition des personnels.

Les modalités et les conditions pratiques de mise à disposition du personnel et de coordination sont définies par un texte réglementaire.

Article 24 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du guichet unique sont fixés par voie réglementaire.

TITRE VI DES RESSOURCES HUMAINES

Article 25 : Les entreprises implantées dans la zone sont soumises au code de travail en vigueur en République du Congo, notamment en matière de recrutement, de formation, de licenciement du personnel et de la gestion des carrières.

A ce titre, elles s'engagent à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national disposant de la formation, et des compétences requises.

Elles s'engagent également à faire les meilleurs efforts pour diminuer progressivement le nombre des travailleurs étrangers en les remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que les travailleurs étrangers, à l'issue de la mise en œuvre du programme spécifique de formation technique et professionnelle destinée au personnel congolais.

TITRE VII DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26 : Les projets d'investissements éligibles dans les zones économiques spéciales, qui présentent un impact potentiel ou direct sur l'environnement, sont soumis à la loi sur l'environnement en vigueur en République du Congo.

Article 27 : Les entreprises dont l'exploitation se rapporte aux produits dangereux tels que inflammables, explosifs, toxiques ou nuisibles doivent respecter strictement la réglementation pour leur usage, transport et entreposage.

Article 28 : L'agence de planification, de promotion et de développement rend régulièrement publiques, les normes relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, imposables aux investisseurs agréés.

TITRE VIII : DES SANCTIONS

Article 29 : Les sanctions administratives ci-après peuvent être prononcées à l'encontre de tout investisseur agréé, responsable de violations manifestes des lois et règlements relatifs aux zones économiques spéciales :

- amende ;
- avertissement ;
- blâme ;
- retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Les conditions et les modalités relatives à l'application de ces sanctions sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IX : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 30 : En cas de litiges dans la zone, les investisseurs peuvent recourir aux moyens suivants :

- le règlement à l'amiable ;
- l'arbitrage par l'autorité de régulation ;
- le recours à la juridiction nationale ;
- le recours à l'arbitrage international, notamment la Cour commune de justice et d'arbitrage, conformément au droit OHADA en vigueur au Congo.

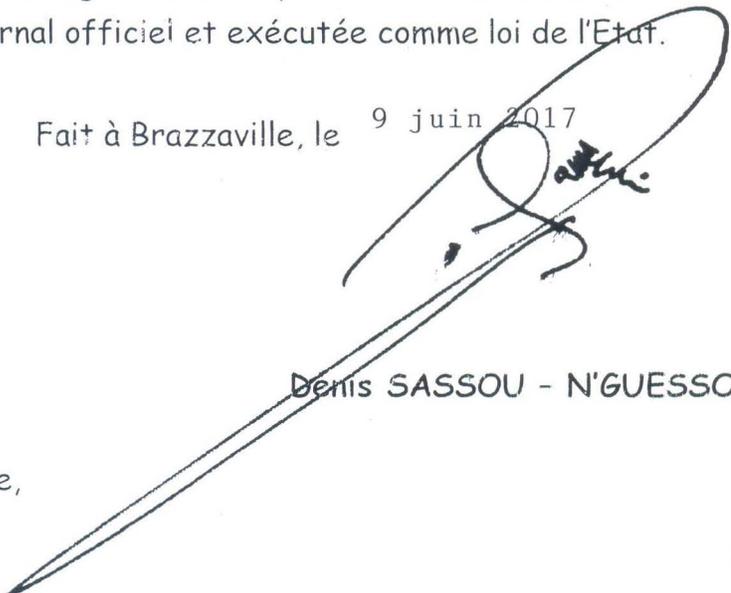
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les missions de police et de maintien de l'ordre dans les zones économiques spéciales sont assurées par la force publique.

Les développeurs, opérateurs et investisseurs agréés, peuvent disposer des services de gardiennage conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 32 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

24 - 2017 Fait à Brazzaville, le 9 juin 2017



Denis SASSOU - N'GUESSO. -

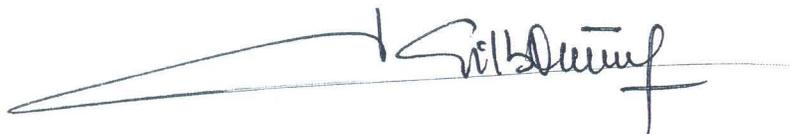
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,



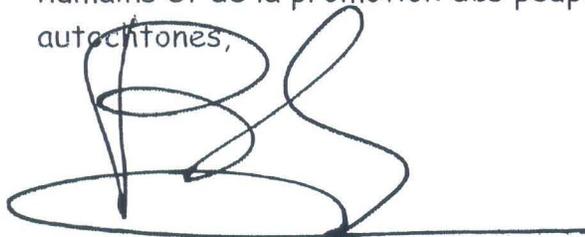
Clément MOUAMBA. -

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
du développement industriel et de la
promotion du secteur privé,



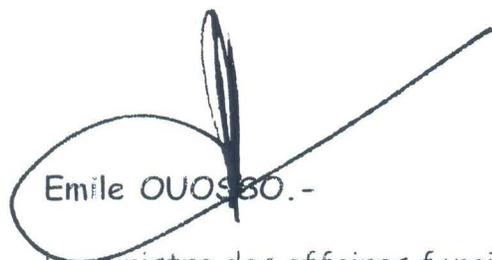
Gilbert ONDONGO. -

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,



Pierre MABIALA. -

Le ministre du travail et de
la sécurité sociale,



Emile OUOSSO. -

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,



Martin Parfait Aimé
COUSSOUD-MAVOUNGOU. -

Le ministre des zones économiques
spéciales,



Alain AKOUALA ATIPAULT. -

Le ministre de l'aménagement du
territoire et des grands travaux,



Jean-Jacques BOUYA. -

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,



Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO. -

La ministre du tourisme et des loisirs,



Arlette SOUDAN NONAULT. -